



CANADA

TREATY SERIES 1952 No. 15 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR TRANSPORT SERVICES

Agreement between CANADA and
NEW ZEALAND

Modifying the agreement of
August 16, 1950

Effected by Exchange of Notes

Signed at Wellington September 29, 1952

In force September 29, 1952

SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN

Accord entre le CANADA et
la NOUVELLE-ZÉLANDE

Modifiant l'accord du 16 août 1950

Conclu par voie d'un échange de notes

Signées à Wellington le 29 septembre 1952

En vigueur le 29 septembre 1952

32 756 752

53 759 242

6 1635591

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1953.

6.3174116

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

70956-1



AIR TRANSPORT SERVICES

Agreement between CANADA and
New Zealand

Modifying the agreement of
August 16, 1950

Effectuated by Exchange of Notes
SUMMARY

	PAGE
I. Note, dated September 29, 1952, from the Minister of External Affairs of New Zealand to the High Commissioner for Canada to New Zealand.....	4
II. Note, dated September 29, 1952, from the High Commissioner for Canada to New Zealand to the Minister of External Affairs of New Zealand.....	8

SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN

Accord entre le CANADA et
la NOUVELLE-ZÉLANDE

Modifiant l'accord du 16 août 1950

Conclu par voie d'un échange de notes

Signées à Wellington le 29 septembre 1952

En vigueur le 29 septembre 1952

EDMUND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Contrôleur de Santé
Ottawa, 1952

EXCHANGE OF NOTES SEPTEMBER 29, 1952, MODIFYING THE AGREEMENT
AUGUST 10, 1950, RELATING TO AIR TRANSPORT SERVICES BETWEEN
THE TWO COUNTRIES*

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

OTTAWA (Wellington) WELLINGTON

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Wellington, N.Z., 29 September 1952.

SOMMAIRE

PAGE

- I. Note, en date du 29 septembre 1952, adressée par le
Ministre des Affaires extérieures de la Nouvelle-
Zélande au Haut Commissaire du Canada en
Nouvelle-Zélande 5
- II. Note, en date du 29 septembre 1952, adressée par le
Haut Commissaire du Canada en Nouvelle-
Zélande au Ministre des Affaires extérieures de la
Nouvelle-Zélande 9

EXCHANGE OF NOTES (SEPTEMBER 29, 1952) MODIFYING THE AGREEMENT OF
AUGUST 16, 1950, RELATING TO AIR TRANSPORT SERVICES BETWEEN
THE TWO COUNTRIES*

I

MINISTRY OF EXTERNAL AFFAIRS

WELLINGTON, N.Z., 29 September 1952.

MY DEAR HIGH COMMISSIONER,

I refer to recent discussions in Wellington between representatives of the Government of Canada and the New Zealand Air authorities regarding a modification of the provisions of the Agreement dated 16 August, 1950, between the Government of New Zealand and the Government of Canada relating to Air Transport.

The Government of New Zealand agrees that the said Agreement dated 16 August, 1950, should be modified in the following way:—

"1. The airline designated by the Government of Canada under the provisions of the Agreement dated 16 August, 1950, between the Government of New Zealand and the Government of Canada relating to Air Transport may exercise, on the conditions specified below, the following privileges in addition to those conferred by Section 2 of the Annex to the said Agreement:

(a) In respect of the service from Vancouver to Auckland—

(i) the privilege to operate the service beyond Auckland to Sydney, the western terminal point in Australia;

(ii) the privilege to carry through Auckland international traffic in passengers, mail and cargo coming from Canada or points beyond, or coming from the territory of a third country on the route between Vancouver and Auckland, and destined for Sydney;

(b) In respect of the service from Auckland to Vancouver—

(i) the privilege to operate the service from Sydney as the starting point;

(ii) the privilege to carry through Auckland international traffic in passengers, mail and cargo coming from Australia and destined for Vancouver or points beyond, or destined for the territory of a third country on the route between Auckland and Vancouver.

2. The airline designated by the Government of Canada may not take on or discharge at Auckland international traffic in passengers, mail or cargo destined for or coming from Australia.

3. Passengers carried through Auckland in accordance with the provisions of paragraph 1 above shall not be entitled to stop-over at Auckland (being an interruption of the journey at a point between the place of departure and the place of destination). Tickets for travel issued to such passengers by the designated airline shall exclude stop-over rights at Auckland.

4. The airline designated by the Government of New Zealand may exercise, on the conditions specified above and in addition to the privileges conferred by Section 1 of the Annex to the said Agreement, the privileges conferred by the present modification on the airline designated by the Government of Canada.

* For text of the Agreement of August 16, 1950, see Canada Treaty Series 1950 No. 14.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (29 SEPTEMBRE 1952) CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT L'ACCORD DU 16 AOÛT 1950 RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS RELIANT LES DEUX PAYS*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

WELLINGTON (Nouvelle-Zélande)

Le 29 septembre 1952

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE,

Je me réfère aux entretiens qui ont eu lieu récemment à Wellington entre les représentants du Gouvernement canadien et ceux des autorités aéronautiques néo-zélandaises concernant une modification des dispositions de l'Accord du 16 août 1950, entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement du Canada relatif aux services aériens reliant les deux pays.

Le Gouvernement néo-zélandais accepte que ledit Accord du 16 août 1950 soit modifié ainsi qu'il suit:—

1. L'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement canadien en vertu des dispositions de l'Accord du 16 août 1950 entre le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement canadien relatif aux services aériens pourra, dans les conditions spécifiées ci-dessous, exercer les privilèges suivants en plus de ceux qui sont accordés par la section 2 de l'Annexe audit Accord:
 - a) En ce qui concerne le service de Vancouver à Auckland—
 - (i) le privilège d'exploiter le service au delà d'Auckland jusqu'à Sydney, terminus ouest en Australie;
 - (ii) le privilège de transporter via Auckland, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance du Canada ou de points situés au delà, ou en provenance du territoire d'un pays tiers, sur la route de Vancouver à Auckland, et à destination de Sydney;
 - b) En ce qui concerne le service d'Auckland à Vancouver—
 - (i) le privilège d'exploiter le service ayant Sydney pour point d'origine;
 - (ii) le privilège de transporter via Auckland en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance de l'Australie et à destination de Vancouver ou de points situés au delà, ou à destination du territoire d'un pays tiers, sur la route d'Auckland à Vancouver.
2. L'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement canadien ne pourra pas embarquer ou débarquer à Auckland, en trafic international, des passagers, du courrier ou des marchandises à destination ou en provenance de l'Australie.
3. Les passagers transportés via Auckland conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus n'auront pas le droit de faire escale à Auckland (une telle escale constituant une interruption du voyage à un endroit entre le point d'origine et le point de destination). Les billets de voyage délivrés à ces passagers par l'entreprise de transports aériens désignée devront exclure la faculté de faire escale à Auckland.
4. L'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement néo-zélandais pourra, dans les conditions spécifiées ci-dessus et outre les privilèges accordés par la section 1 de l'Annexe audit Accord, exercer les privilèges accordés par la présente modification sur la route aérienne désignée par le Gouvernement canadien.

* Vous trouverez le texte de l'accord du 16 août 1950 au numéro 14 du Recueil des Traités 1950.

5. It is understood that the application of the provisions of Sections 4, 5 and 7 of the Annex to the said Agreement to the return services described in Sections 1 and 2 of the said Annex shall not be affected by the provisions of the present modification."

If the Government of Canada is agreeable to the foregoing modification of the said Agreement of 16 August, 1950, I suggest that this letter, and your reply in similar terms, should be regarded as placing on record the agreement of our two Governments.

Yours sincerely,

T. CLIFTON WEBB.

His Excellency Mr. Alfred Rive,
High Commissioner for Canada,
Wellington.

(i) le privilège d'exploiter le service de Vancouver à Auckland jusqu'à destination de Sydney; et tout autre service de Vancouver à Auckland et à destination de Sydney.

(ii) le privilège de transporter vis Auckland, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance du Canada ou de points situés au delà de la route de Vancouver à Auckland et à destination de Sydney; et tout autre service de Vancouver à Auckland et à destination de Sydney.

(iii) le privilège de transporter vis Auckland, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance de l'Australie et à destination de Vancouver ou de points situés au delà de la route de Vancouver à Auckland et à destination de Vancouver.

(iv) le privilège de transporter vis Auckland, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance de l'Australie et à destination de Vancouver ou de points situés au delà de la route de Vancouver à Auckland et à destination de Vancouver.

(v) le privilège de transporter vis Auckland, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance de l'Australie et à destination de Vancouver ou de points situés au delà de la route de Vancouver à Auckland et à destination de Vancouver.

(vi) le privilège de transporter vis Auckland, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance de l'Australie et à destination de Vancouver ou de points situés au delà de la route de Vancouver à Auckland et à destination de Vancouver.

(vii) le privilège de transporter vis Auckland, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance de l'Australie et à destination de Vancouver ou de points situés au delà de la route de Vancouver à Auckland et à destination de Vancouver.

(viii) le privilège de transporter vis Auckland, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance de l'Australie et à destination de Vancouver ou de points situés au delà de la route de Vancouver à Auckland et à destination de Vancouver.

(ix) le privilège de transporter vis Auckland, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance de l'Australie et à destination de Vancouver ou de points situés au delà de la route de Vancouver à Auckland et à destination de Vancouver.

(x) le privilège de transporter vis Auckland, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance de l'Australie et à destination de Vancouver ou de points situés au delà de la route de Vancouver à Auckland et à destination de Vancouver.

5. Il est entendu que l'application des dispositions des sections 4, 5 et 7 de l'Annexe audit Accord aux services de retour décrits dans les sections 1 et 2 de ladite Annexe ne sera pas affectée par les dispositions de la présente modification."

Si la modification précitée dudit Accord du 16 août 1950 rencontre l'agrément du Gouvernement canadien, je propose que la présente lettre et votre réponse exprimée en termes semblables soient considérées comme consacrant l'accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Haut Commissaire, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) T. CLIFTON WEBB.

Son Excellence Monsieur Alfred Rive
Haut Commissaire du Canada
Wellington

The Honourable T. Clifton Webb, M.P.,
Minister of External Affairs,
Wellington.

II

WELLINGTON, N.Z., September 29, 1952.

MY DEAR MINISTER,

I refer to your letter of September 29, 1952, in which you suggested that the provisions of the Agreement dated August 16, 1950, between the Government of New Zealand and the Government of Canada relating to Air Transport should be modified in the following way:—

(See note No. I)

“1 The airline designated by the Government.....
.....of the present modification.”

I am pleased to inform you that the Government of Canada is agreeable to the foregoing modification of the above-mentioned Agreement and regards your letter and my present reply as placing on record the agreement between our two Governments.

Yours sincerely,

ALFRED RIVE.
High Commissioner.

The Honourable T. Clifton Webb, M.P.,
Minister of External Affairs,
Wellington.

CANADA

II

(Traduction)

WELLINGTON (Nouvelle-Zélande)

le 29 septembre 1952

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je me réfère à votre lettre du 29 septembre 1952 dans laquelle vous proposiez que les dispositions de l'Accord du 16 août 1950 entre le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement canadien relatif aux services aériens reliant les deux pays soient modifiées ainsi qu'il suit:—

Voir Note N° 1

"1. L'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement canadien" "de la présente modification."

J'ai le plaisir de vous faire connaître que la modification précitée de l'Accord susmentionné rencontre l'agrément du Gouvernement canadien et que celui-ci considère votre lettre et la présente réponse comme consacrant l'accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) ALFRED RIVE.
Haut Commissaire

L'honorable T. Clifton Webb,
Ministre des Affaires extérieures,
Wellington.

POUR LE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS

DE L'ARTICLE 15(a) DU TRAITÉ DE PAIX

ENTRE LE CANADA ET LE JAPON

Signé par le Canada, le 13 juin 1952

En vigueur le 13 juin 1952

10323 N 133

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



0 97419002 2002 6505 3

Wellington, N.Z., September 29, 1952

Wellington (Nouvelle-Zélande) 29 septembre 1952

Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser par la présente la copie de la lettre de votre lettre du 28 septembre 1952 dans laquelle vous exposez que les dispositions de l'Accord du 18 août 1950 entre le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement canadien relatif aux services aériens sont susceptibles d'être modifiées dans le but de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays.

Vous Note N° 1

Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser par la présente la copie de la lettre de votre lettre du 28 septembre 1952 dans laquelle vous exposez que les dispositions de l'Accord du 18 août 1950 entre le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement canadien relatif aux services aériens sont susceptibles d'être modifiées dans le but de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays.

Il est le plaisir de vous faire connaître que la modification précitée de l'Accord susmentionné respecte l'agrément du Gouvernement canadien et que le Gouvernement néo-zélandais a accepté la présente réponse comme consacrant l'accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

The Honourable T. Clifton Webb, M.P.,
 Minister of External Affairs,
 (Signed) ALBERT RIVER,
 Haut Commissaire

Honorable T. Clifton Webb,
 Ministre des Affaires extérieures,
 Wellington.